

cette conclusion, ou autre chose pour la gouverne du Comité?—R. Non, monsieur, malheureusement je n'en ai pas. Si nous avions disposé de plus de temps, j'aurais fait un effort en vue d'en obtenir par l'entremise de nos organismes, mais dans les délais dont nous disposions, il aurait été franchement impossible de préparer une documentation pertinente, même si nos syndicats nous avaient répondu avec une célérité digne d'éloges.

D. Avez-vous une idée de l'envergure qu'atteint la fixation des prix au détail et de ses effets sur le volume des ventes au Canada?—R. Je ne me risquerais pas à conjecturer à ce sujet. Je l'ignore tout simplement, et tout ce que je dirais n'aurait aucune valeur.

D. J'ai entendu dire que la proportion des marchandises touchées atteindrait environ 30 p. 100. Avez-vous une observation à faire à cet égard?—R. S'agit-il du rapport britannique?

D. Oui, c'est bien de l'Angleterre qu'il s'agit.—R. J'ignore si cela influerait sur la situation chez nous; les circonstances diffèrent tellement.

D. Nous ne pouvons donc pas exprimer en pourcentage le résultat de cette pratique; nous n'avons aucune donnée là-dessus?—R. En ce qui nous concerne, non, en effet. C'est regrettable, mais si j'avais donné quelque indication à ce sujet, je n'aurais fait que deviner. Voyez-vous, nous n'avons pas eu le temps de nous renseigner auprès de nos organisations.

D. Considérez-vous cette pratique comme un élément essentiel ou peu important du commerce?—R. Je la juge plutôt importante dans certaines branches du commerce. (C'est du moins, mon impression.) Je suppose qu'elle se maintient, en tout cas, dans une certaine mesure.

D. Vous faites mention dans votre mémoire d'un certain nombre de poursuites effectuées en vertu de la Loi des coalitions; Je crois même que vous avez mentionné nommément de ces cas, ou du moins avez-vous cité un nom?—R. J'ai fait mention d'un certain nombre de rapports, mais je ne crois pas avoir mentionné les poursuites judiciaires.

D. M. MacDonald ne s'est-il pas exprimé, il y a deux jours, dans le sens que ces poursuites judiciaires et ces enquêtes avaient surtout trait à l'aspect horizontal de la fixation des prix?—R. Parfaitement, et c'est principalement sur ce point que certaines d'entre elles ont porté. Mais cet aspect ressort surtout des quatre causes que j'ai plus particulièrement signalées, soit le rapport sur l'Association du Commerce des Spécialités, le rapport sur le Tabac, le rapport sur les articles de lunetterie et celui sur les allumettes. Les fabricants pris séparément avaient exercé une pression dans le sens vertical. Dans le rapport sur le tabac, il s'agissait de l'*Imperial Tobacco Company*. tandis que celui de l'Association du Commerce des Spécialités mentionnait les sociétés *Wampole* et *Colgate*; dans le domaine de la lunetterie, c'était l'*American Optical* et, pour les allumettes, *Eddy Match*. Ces rapports mentionnaient la tentative de réglementer les prix de détail, d'ailleurs couronnée d'un certain succès, qu'avait faite ces sociétés commerciales.

D. Mais dans le sens vertical.—R. En effet.

D. J'ai encore une question à poser. Un des arguments formulés en faveur de la pratique de la fixation des prix de détail était que la concurrence illimitée entre les détaillants jouait au préjudice de leurs intérêts. Avez-vous quelque observation à faire au Comité à ce sujet?—R. Et bien, la seule chose que je puisse dire, c'est qu'à mon avis, cette pratique semble parfois peu désirable. Je n'aimerais pas généraliser, mais s'il en est ainsi, il y aurait, à mon avis, lieu d'y remédier par une intervention législative d'envergure: un genre de réglementation officielle par l'entremise du parlement, si l'assemblée le jugeait utile. La réglementation ne devrait pas être confiée à des particuliers ou à des sociétés commerciales poursuivant leurs propres intérêts.